

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121101

Dossier : A-342-10

Référence : 2012 CAF 277

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ABLE ENTERPRISES LTD.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1^{er} novembre 2012.

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1^{er} novembre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121101

Dossier : A-342-10

Référence : 2012 CAF 277

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ABLE ENTERPRISES LTD.

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1^{er} novembre 2012)

LA JUGE SHARLOW.

[1] Able Enterprises Ltd. porte en appel le jugement par lequel la Cour canadienne de l'impôt a rejeté son appel, formé sous le régime de la procédure informelle, contestant les cotisations afférentes à la taxe sur les produits et services (TPS), établies en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, pour la période allant du 1^{er} mars 2002 au 29 février 2004 (2010 CCI 352). Ces cotisations faisaient obligation à Able Enterprises Ltd. d'acquitter la TPS appliquée en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur la valeur d'avantages taxables dont avait bénéficié son seul actionnaire, M. Babich, en 2003 et 2004.

[2] M. Babich avait interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt des nouveaux avis de cotisation qui incluait dans son revenu des avantages taxables. Presque toutes les questions soulevées par Able Enterprises Ltd. dans son appel relatif à la TPS reprennent celles qui étaient soulevées dans l'appel de M. Babich en matière d'impôt sur le revenu. La Cour canadienne de l'impôt a débouté M. Babich, et elle a aussi rejeté l'appel d'Able Enterprises Ltd. relatif à la TPS.

[3] Notre Cour a entendu l'appel de M. Babich relatif à l'impôt sur le revenu immédiatement avant le présent appel. Dans l'appel relatif à l'impôt sur le revenu, toutes les questions communes aux deux appels ont été résolues en faveur de la Couronne, et il y a lieu de maintenir ces conclusions pour ce qui est du présent appel relatif à la TPS.

[4] La seule question distincte que soulève le présent appel relatif à la TPS porte sur la façon dont le ministre a traité le montant de 12 624,41 \$ qui, selon M. Babich, aurait dû être porté au crédit du compte de TPS d'Able Enterprises Ltd., plutôt qu'à son compte de retenues à la source des employés. La juge n'avait pas examiné ce point, estimant que, s'agissant d'une question de perception, il échappait à sa compétence. M. Babich conteste cette conclusion. Nous ne sommes pas convaincus, toutefois, que la juge a commis une erreur de droit ou de fait en refusant de statuer pour des raisons tenant à sa compétence.

[5] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-342-10

INTITULÉ : Able Enterprises Ltd. c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} novembre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS

Earl Babich POUR L'APPELANTE

Selena Sit POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

S/O POUR L'APPELANTE

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE